

C-510

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-510

An Act to establish the Holocaust Memorial Day

First reading, October 18, 2000

Ms. WASYLYCIA-LEIS

C-510

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-510

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

Première lecture le 18 octobre 2000

M^{ME} WASYLYCIA-LEIS

SUMMARY

This enactment proclaims an annual Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah.

SOMMAIRE

Le texte vise à instituer un jour commémoratif annuel désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-510

An Act to establish the Holocaust Memorial Day

Preamble

WHEREAS the Holocaust refers to a specific event in history, namely, the deliberate and planned state-sponsored persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933 and 1945;

WHEREAS six million Jewish men, women and children perished under this policy of hatred and genocide;

WHEREAS millions of others were victims of that policy because of their physical or mental disabilities, race, religion or sexual orientation;

WHEREAS the terrible destruction and pain of the Holocaust must never be forgotten;

WHEREAS systematic violence, genocide, persecution, racism and hatred continue to occur throughout the world;

WHEREAS the House of Commons is committed to using legislation, education and example to protect Canadians from violence, racism and hatred and to stopping those who foster or commit crimes of violence, racism and hatred;

AND WHEREAS Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is an opportune day to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust and to reaffirm a commitment to uphold human rights and to value the diversity and multiculturalism of the Canadian society;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PROJET DE LOI C-510

Loi instituant le Jour commémoratif de l'Holocauste

Attendu :

que l'Holocauste réfère à un événement précis de l'histoire, à savoir la persécution et l'anéantissement délibérés et planifiés, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs au cours des années 1933 à 1945;

que six millions d'hommes, de femmes et d'enfants juifs ont péri sous le coup de cette politique de haine et de génocide;

que des millions d'autres personnes ont été victimes de cette politique en raison d'une incapacité physique ou mentale ou de leur race, religion ou orientation sexuelle;

que l'effroyable destruction et les terribles souffrances entraînées par l'Holocauste ne doivent jamais tomber dans l'oubli;

que la violence, le génocide, la persécution, le racisme et la haine systématiques continuent de sévir à travers le monde;

que la Chambre des communes s'est engagée à recourir aux mesures législatives et à l'éducation et à donner l'exemple pour protéger les Canadiens de la violence, du racisme et de la haine et qu'elle s'emploie à mettre fin à l'action de ceux qui encouragent ou commettent des crimes de violence, de racisme et de haine;

que Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est un jour propice de réflexion sur les leçons durables de l'Holocauste et une occasion de sensibiliser à celles-ci et de réaffirmer l'engagement de faire respecter les droits de la personne et de valoriser la diversité et le multiculturalisme de la société canadienne,

Préambule

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ	
Short title	1. This act may be cited as the <i>Holocaust Memorial Day Act</i> .		1. <i>Loi sur le Jour commémoratif de l'Holocauste.</i>	Titre abrégé 5
Holocaust Memorial Day — Yom ha-Shoah	2. Yom ha-Shoah or the Day of the Holocaust as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as “Holocaust Memorial Day-Yom ha-Shoah”.	5	2. Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est désigné comme « Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah ».	Jour commémoratif de l'Holocauste — Yom ha-Choah 10